



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Lozère

Division des Ressources Humaines et des  
Emplois du 1<sup>er</sup> degré

Mende, le 23 janvier 2024

Cheffe de division :  
Claudie David

Le directeur académique des services de l'Éducation  
nationale de la Lozère

Affaire suivie par :  
Séverine Richard  
Adjointe cheffe de division - Gestion collective

à

Tél : 04 66 49 51 13  
Mél : [severine.richard@ac-montpellier.fr](mailto:severine.richard@ac-montpellier.fr)

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du 1<sup>er</sup>  
degré  
s/c de Mesdames les inspectrices de l'Éducation  
nationale

3 rue Chanteronne CS 50010  
48009 Mende cedex

**OBJET : Demande de bonification au titre du handicap - Mouvement départemental des  
personnels enseignants du 1er degré - Rentrée scolaire 2024.**

Réf : B.O.E.N spécial N° 39 du 19/10/2023

PJ : 1 annexe

La présente circulaire fixe les modalités de demande de bonification au titre du handicap dans le cadre de la phase départementale du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

## I – PRINCIPES GENERAUX

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un barème harmonisé entre les départements. Ce barème prend en compte des priorités légales et réglementaires. L'une des priorités légales concerne les fonctionnaires en situation de handicap.

La demande de bonification formulée au titre du handicap représente une attribution de 800 points. Elle doit être reformulée chaque année.

## II – PUBLIC CONCERNE

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de 800 points pour tout ou partie des vœux :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Lozère

### III – PROCEDURE

Les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap doivent renvoyer leur demande (formulaire de l'annexe I accompagné de toutes les pièces justificatives)

**à la DSDEN – Service de la DRH  
pour le 8 mars 2024, délai de rigueur.**

Ces personnels peuvent également prendre rendez-vous auprès du Docteur Augé, (ce.servmed@ac-montpellier.fr), médecin de prévention, qui fera connaître son avis sur l'attribution d'une bonification. L'information concernant le souhait de rencontrer le docteur Augé peut être communiquée au service de la DRH.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales du médecin pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés. La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants.

#### **Attention :**

- pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable.
- il est vivement conseillé de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter les possibilités de mutation.

A noter : les dispositifs « postes adaptés » (circulaire du 03/10/2023) et « allègement de service » (circulaire du 23/01/2024) peuvent aussi être des réponses à destination des personnels fragilisés.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Alexandre Falco